



PREAVIS MUNICIPAL NO 2012/05

Projet de fusion des groupements forestiers de la Haute Broye et Jorat-Moudon en un nouveau groupement forestier Broye - Jorat

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La fusion récente des communes des Cullayes et de Servion a été à la base d'une réflexion commune des responsables des deux groupements forestiers touchés par cette fusion, à savoir le groupement forestier de la Haute Broye, respectivement le groupement de Jorat-Moudon. Ces deux entités ont décidé d'étudier la faisabilité d'une fusion en vue d'une meilleure gestion du patrimoine forestier public. Les propriétés publiques sont situées sur trois triages (découpage administratif du territoire confié à un garde forestier) différents et appartiennent tous à l'arrondissement 5, le triage de Moudon a rejoint cet arrondissement en juillet 2012.

Un groupe de travail, composé de municipaux des forêts des deux groupements, de l'inspecteur des forêts du 5^{ème} arrondissement, des gardes forestiers et de Christian Favre, garde forestier indépendant, a planché sur la question depuis le courant de l'année 2011.

1.1. Partenaires publics impliqués dans le projet

Les Communes de Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Chavannes-sur-Moudon, Corcelles-le-Jorat, Essertes, Ferlens, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Moudon, Oron, Ropraz, Rossenges, Servion, Syens, Vucherens et Vulliens, ainsi que l'Etat de Vaud et la Confédération suisse DDPS, place d'armes de Moudon.

2. Pourquoi fusionner deux groupements forestiers ?

2.1. Grouper la gestion des propriétés publiques

Les forêts des propriétés citées s'étendent sur plusieurs territoires communaux en plusieurs massifs. Un rapprochement de la gestion est un avantage rationnel.

2.2. Fusions de communes

La commune de Peney-le-Jorat a rejoint la commune de Jorat-Menthue au 1^{er} janvier 2011.

La commune de Neyruz-sur-Moudon rejoindra la commune de Montanaire au 1^{er} Janvier 2013.

Le groupement Jorat-Moudon se retrouve amputé de 146 hectares de forêts publiques. La répartition des charges salariales et administratives est répartie sur les propriétaires publics restants. La fusion des communes de Servion et des Cullayes causerait un déséquilibre supplémentaire et par conséquent des problèmes budgétaires à l'entité qui serait amputée d'une surface forestière importante soit des Cullayes soit de Servion (selon le choix de la nouvelle commune de Servion).

2.3. Grouper la gestion des forêts protectrices

Le groupement forestier permet de mieux gérer régionalement les subventions pour les forêts de protection. Le groupement est une plate-forme qui permet d'orienter les moyens à disposition au bon endroit et au bon moment. Cette gestion commune permet des actions conjointes sur les forêts publiques et privées.

2.4. Répondre aux attentes de la Loi forestière (LFo)

La loi forestière de 1996 a été modifiée en 2006 pour y ancrer la notion de groupement forestier.

Groupements forestiers

Art. 44a. – Les propriétaires de forêts publiques peuvent former des groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Il est donné aux groupements forestiers une structure juridique de droit public.

Le Conseil d'Etat règle la forme juridique appropriée des groupements forestiers ainsi que la participation de l'Etat aux coûts des tâches exécutées par les groupements forestiers et qui incombent au Canton de par la législation fédérale.

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de contrats de gestion.

Forestier ou forestière de triage

Art. 44b. – Les gardes forestiers de triage peuvent être engagés par les groupements forestiers. Ils restent subordonnés à l'inspecteur des forêts s'agissant des tâches d'autorité qui incombent à l'Etat.

La nouvelle loi forestière de 2012 n'oblige pas les propriétaires publics à adhérer à un groupement forestier, mais c'est la forme d'association qui répond le mieux aux exigences en matière de loi forestière et de la loi sur les communes et d'imposition.

2.5. Personnalité juridique

Le groupement forestier est une personnalité juridique reconnue par la loi forestière. Il peut être à la fois partenaire des communes et de l'Etat pour

- la gestion du patrimoine forestier public,
- diriger les travaux dans les forêts de protection publiques et privées,
- accomplir les tâches publiques d'autorité assumées par le garde-forestier.

2.6. Partenariats économiques

La forme et l'organisation du groupement permettent de grouper les chantiers et de travailler sur le long-terme en partenariat avec les entreprises locales et l'équipe forestière de la commune de Moudon.

Les produits secondaires, comme le bois-énergie, peuvent être mieux valorisés dans un partenariat local visant à réduire les ruptures de charges et les coûts des transports, pour autant que le prix du produit couvre les frais effectifs.

3. Moyens mis en œuvre

3.1. Regroupement des bureaux des gardes-forestiers

Le regroupement des gardes-forestiers et de l'administration du groupement sous un même toit (centre de compétences) permet de mieux mettre en valeur les qualités individuelles, de simplifier la circulation de l'information et de pratiquer une gestion concertée. Le regroupement permettra de fournir plus de prestations pour un coût de fonctionnement similaire à celui d'aujourd'hui. De plus, une permanence est assurée en cas de maladie ou de vacances de l'un des gardes forestiers.

3.2. Une partie des forêts entretenues sous contrat de bail

Actuellement, les forêts de l'Etat et celles de la commune d'Oron sont entretenues sous un contrat de bail. Un contrat de gestion lie la Confédération et le groupement de Jorat – Moudon pour les forêts de la place d'armes de Moudon. Ces contrats seront renouvelés et réajustés après la création de la nouvelle entité. Chaque propriétaire reste libre de conclure ou non un contrat de gestion avec le groupement.

3.3. Une gestion financière centralisée

Une seule comptabilité permet à la fois la gestion des forêts sous contrat de bail ou de gestion, du centre de compétence, du personnel auxiliaire et des activités annexes, et de répondre aux attentes des propriétaires. Elle sera assumée par une personne compétente. La gestion sera contrôlée par une société fiduciaire et par une commission de vérification à l'image de ce qui se fait dans les communes.

3.4. Trésorerie

Les besoins en trésorerie sont définis en 2 catégories :

1. Pour les besoins communs à tous les propriétaires (salaires gardes forestiers, administration et entretien des forêts de protection) basé sur le nombre d'hectares.
2. Pour les besoins communs aux propriétaires sous bail ou un contrat de gestion.

Les propriétaires des deux groupements actuels disposent d'un capital différent. Le but est d'uniformiser les parts de tous les propriétaires (pour les besoins communs à tous) dans un délai de 10 ans. En attendant, le groupement disposera d'un prêt sans intérêt du Fond d'Investissement Forestier pour lequel une part de garantie sera demandée à chaque propriétaire ; ce sera l'objet d'un préavis ou une information municipale dès que le budget du groupement sera entériné par son AG.

Un plan de financement établi à partir des comptabilités actuelles a permis de définir les besoins en trésorerie ainsi que les coûts de fonctionnement.

Les parts de chaque propriétaire apparaîtront dans le bilan.

L'emprunt total prévu est de l'ordre de 130'000.-

La participation de la commune pour les besoins en trésorerie n'est pas nécessaire car sa part actuelle au fond de roulement est suffisante pour couvrir les besoins.

